

Notice d'information

pour la demande de localisation d'activité ou d'accord des comités régionaux de gestion de l'espace aérien

Références :

[1] : arrêté du 03/12/2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord

I. Informations générales

Demandeur

Les demandes de localisation d'activité d'aéromodélisme sont effectuées par le représentant de l'association d'aéromodélisme.

Les demandes d'accord d'un comité régional de gestion de l'espace aérien pour des activités permanentes ou des activités nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 120 mètres au-dessus de la surface ou à 15 mètres au-dessus de l'obstacle artificiel de plus de 105 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon de 50 mètres sont effectuées par l'exploitant.

Dénomination : dénomination de l'association ou dénomination sociale de l'exploitant.

Nom commercial : renseigner le cas échéant pour un exploitant.

N° affiliation FFAM : en cas de non-affiliation d'une association d'aéromodélisme à la FFAM, indiquer « *Non affiliée* ».

Contact général : nom et coordonnées d'un contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être demandées.

Objet de la demande

En application des dispositions du 6° de l'article 3 de l'arrêté réf [1], le formulaire CERFA 15478*02 doit être utilisé pour les demandes de localisation d'activité d'aéromodélisme et d'accord des comités régionaux de gestion de l'espace aérien requis en application des dispositions des articles 5 et 7 de ce même arrêté, rappelées ci-dessous.

▪ **Localisation d'activité d'aéromodélisme :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté réf [1] prévoient : « *Les activités pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité. Celle-ci fait l'objet d'une publication à l'information aéronautique qui précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée.* ».

Un formulaire dûment renseigné est à adresser à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente pour toute demande de création, de renouvellement, de modification ou de suppression de localisation d'activité.

Pour ces demandes, le demandeur renseigne le **volet A** du formulaire CERFA 15478*02

▪ **Accord des comités régionaux de gestion de l'espace aérien :**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté réf [1] prévoient : « *Les activités permanentes, notamment celles ayant pour objet la formation des télépilotes, et toute exploitation nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 120 mètres au-dessus de la surface ou à 15 mètres au-dessus de l'obstacle artificiel de plus de 105 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon horizontal de 50 mètres sont soumises à l'accord préalable des comités régionaux de gestion de l'espace aérien.* ».

Un formulaire dûment renseigné est à adresser à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente préalablement à toute activité permanente et à toute activité nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 120 mètres au-dessus de la surface ou à 15 mètres au-dessus de l'obstacle artificiel de plus de 105 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon de 50 mètres.

Pour ces demandes, le demandeur renseigne le **volet B** du formulaire CERFA 15478*01

Environnement aérien de l'activité concernée

Préciser si possible si les évolutions sont prévues à l'intérieur d'espaces aériens contrôlés, dans le voisinage ou dans l'emprise d'aérodrome ou à l'intérieur de zones réglementées (Zones R), dangereuses (Zones D) ou interdites (Zones P).

Engagement du demandeur

Le demandeur certifie l'exactitude des renseignements de la demande, y compris ceux figurant au **volet A** ou au **volet B**, selon le cas.

II. Informations spécifiques aux volets A et B

Volet B : nature de la demande

Activité permanente : Une activité permanente est une activité récurrente et fréquente sur un même site, et comprend notamment celle dont l'objet est la formation des télépilotes.

Objet de l'activité : décrire succinctement l'activité

N° d'exploitant déclaré : n° attribué à un exploitant par la DGAC, suite à une déclaration d'activité postérieure au 1^{er} janvier 2016 ; il figure sur l'accusé de réception de cette déclaration.

Référence de l'attestation de dépôts du MAP : les exploitants ayant reçu de la DGAC une attestation de dépôt de leur Manuel d'Activité Particulière (MAP) avant le 1^{er} janvier 2016 ont jusqu'au 30 juin 2016 pour déclarer leur activité et obtenir ainsi le n° d'exploitant. Dans l'attente, ils doivent indiquer la référence et la date de l'attestation de dépôt de leur MAP.

Justification du besoin (IMPORTANT) : pour les demandes d'accord des comités régionaux de gestion de l'espace aérien pour une activité particulière nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 120 m au-dessus de la surface, le demandeur explicite à la rubrique 1 du volet B les raisons justifiant le besoin de faire évoluer son aéronef à une telle hauteur. Il fournit également toute pièce susceptible de préciser ce besoin et de motiver davantage sa demande.

A noter que de tels accords ne seront donnés qu'à titre exceptionnel, sous réserve que les justifications apportées au besoin d'une hauteur supérieure à 120 m soient jugées acceptables par l'autorité administrative.

Description du lieu de l'activité

Pour les localisations d'activité d'aéromodélisme, indiquer la commune, le code postal et les coordonnées du lieu d'activité ainsi que la hauteur maximale d'évolution souhaitée.

Pour les activités particulières réalisées dans un volume cylindrique, indiquer les coordonnées du centre du cylindre, son rayon et sa hauteur. Pour les autres cas, décrire le volume ou la zone prévus pour les évolutions, si nécessaire en précisant l'adresse, la commune et le code postal.

Les coordonnées géographiques à renseigner peuvent être obtenues aisément, à partir d'une adresse postale ou d'une interface cartographique ; plusieurs sites internet offrent ce service (ex : <http://www.coordonnees-gps.fr>).

Périodes d'activité

Activités nocturnes envisagées pour une localisation d'activité d'aéromodélisme : l'organisation d'activités nocturnes doit faire l'objet d'un accord du comité régional de gestion de l'espace aérien avec des conditions techniques associées. Si l'organisation d'activités nocturnes est envisagée, le demandeur l'indique et fournit toutes les informations utiles au traitement de sa demande dans la rubrique « Autres Renseignements ».

Activité particulière nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 120 m : lorsqu'il est prévu que l'activité se déroule sur plusieurs créneaux horaires, préciser la liste des créneaux supplémentaires à la rubrique « Autres renseignements » du volet B selon le cas, ou joindre la liste au formulaire.

Volet B : renseignements concernant l'aéronef

Rubrique à renseigner uniquement pour les activités nécessitant une hauteur de vol supérieure à 120m. **Constructeur, modèle, n° de série :** reporter les informations renseignées dans la déclaration d'activité (CERFA n° 15475*01). Pour les exploitants n'ayant pas encore réalisé cette déclaration, se reporter à la notice associée au formulaire CERFA n° 15475*01.

Classe : voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon ou dirigeable.

Masse maximale : la masse à indiquer est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande prévue pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

Autres renseignements

Toute information complémentaire ou précision sur les éléments fournis aux rubriques 1 à 4 du formulaire et au volet A ou B utile pour le traitement de la demande.

Pour les localisations d'activité d'aéromodélisme, préciser le nombre d'adhérents, le type d'aéronefs utilisés et une estimation du volume de l'activité.